



Arrêt

n° 124 343 du 22 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2013 et notifiée le 8 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me A. D HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 mars 2010, le requérant a contracté mariage au Maroc avec Madame [S.K.], étrangère ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique.

1.2. Il a ensuite introduit, auprès du consulat belge à Casablanca, une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1, 4°, de la Loi et s'est vu délivrer un CIRE le 6 avril 2011.

1.3. En date du 26 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée (sic) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

L'intéressée (sic) ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1, al. 1, 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011.

Considérant que « **[T.S.]** » a bénéficié d'une carte de séjour temporaire en qualité de conjointe (sic) de nationalité Maroc du **06.04.2011 au 06.04.2013.**

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée (sic) a produit une attestation d'affiliation à une mutuelle, une attestation d'émargement au CPAS du 26.02.2013 spécifiant que la personne ouvrant le droit au séjour bénéficiait d'une aide sociale d'un montant de 523.74€/mois du 07.07.2011 au 01.04.2012, plusieurs fiches de paies :

03.2012-557.02€/mois

04.2012-564.27€/mois

05.2012-525.99€/mois

06.2012-212.53€/mois

08.2012-698.40€/mois

09.2012-612.04€/mois

10.2012 - 698.40€ / mois

Ainsi qu'une attestation de chômage du **14.02.2013** (dernière attestation reçue) stipulant que la personne ouvrant le droit au séjour « **[K.S.]** » bénéficie d'allocations de chômage pour la période suivante :

07.2011 - 653.50€ / mois

12.2011 - 258.53€ / mois

01.2012-634.29€/mois

02.2012-679.74€/mois

03.2012 - 646.57€ / mois

04.2012 - 294.74€ / mois

05.2012 - 428.85 + 278.63 € / mois

06.2012 - 666.99€ / mois

07.2012-596.14€/mois

08.2012-617.48€/mois

09.2012-679.87€/mois

10.2012-617.48€ / mois

11.2012 - 707.52 + 191.61 € / mois

12.2012- 969.65€ / mois

01.2013 -1155.33€/ mois

Dès lors, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'article 10 de la loi du 15.12.1980 impose au regroupant de disposer des moyens de subsistance pour prendre en charge ses besoins et les besoins respectifs des membres de sa famille pour éviter que ceux-ci ne tombent à charge des pouvoirs publics.

Que rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...).

De plus, la personne rejointe ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi, que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme.

En effet, l'intéressé nous produit que 8 lettres de candidatures en plus d'un an de chômage, soit même pas 1 lettre de candidatures par mois, constatons dès lors que ces attestations ne prouvent pas une recherche active d'un emploi.

Nous considérons aussi le fait que l'intéressée (sic) n'apporte pas la preuve qu'elle n'a plus aucune attache familiale, sociale et culturelle avec son pays d'origine.

Ajoutons que l'enfant en bas âge (né le 10.09.2011) n'est pas lié par une scolarité obligatoire et peut dès lors accompagner la maman et poursuivre la cellule familiale au pays d'origine.

Après avoir sérieusement fait une balance des intérêts sur base des éléments invoqués et au regard de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son époux (sic) et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Ajoutons encore que la Cour Européenne des droits de l'homme a jugée (sic) que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour E DH arrêt ezzouhdi du 13 février 2001 n° 47160/99°).

Rappelons que cette séparation n'est que temporaire et dès que les conditions seront remplies, rien n'empêchera le droit au regroupement familial de s'exercer à nouveau.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité de l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Examen des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de la proportionnalité, et de sécurité juridique, du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; Violation des articles 10 § 1^{er} al. 1, 4°, 10 §5, 10 ter et 11 §2, 4° 5^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

2.3. Dans la troisième branche du premier moyen pris, elle reproduit un extrait de la décision querellée et le contenu de l'article 10 ter, § 2, de la Loi dont elle rappelle la portée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué quant aux besoins propres du ménage du requérant et de son épouse et aux moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle souligne que cette dernière aurait dû s'informer sur la situation financière du ménage du requérant et de son épouse. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans et elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles 10, § 2, et 10 ter, § 2, de la Loi dès lors qu'elle n'a pas déterminé « sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint quels moyens de subsistances leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins ».

2.4. Le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur l'article 11, § 2, alinéa 1, 1°, de la Loi, lequel dispose que « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1 ° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 (...). »

Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10, § 2 alinéa 3, de la Loi, l'étranger rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...] ».

L'article 10, § 5, de la loi précise que « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

[...]

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 12 bis, § 2, de la Loi, que « Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

2.5.1. En l'espèce, la décision attaquée est notamment basée sur le constat que « **Dès lors, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance** qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale » et « De plus, la personne rejointe ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi, que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme (...) ».

Le Conseil observe ensuite que la décision attaquée est fondée sur la considération que « rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...) ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 12 bis, § 2, de la Loi. Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

2.5.2. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 12 bis, § 2, de la Loi.

2.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que l'article 12 bis, § 2, de la Loi, dont elle reproduit le contenu, « impose à la partie requérante [sic] de réaliser un examen in concreto des besoins spécifiques du ménage uniquement dans l'hypothèse où le regroupant dispose de revenus stables et réguliers, mais que ceux-ci n'atteignent pas le seuil des 120 % du revenu d'intégration social. Alors, la partie défenderesse doit déterminer, en fonction des besoins propre (sic) du ménage, si les ressources sont suffisantes pour subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, comme exposé ci-dessus, en l'espèce, le regroupant ne dispose précisément pas de revenus stables et réguliers. (...) Imposer à la partie défenderesse de procéder à un examen in concreto de la situation financière de la partie requérante, à savoir déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, alors qu'il ressort du dossier administratif que le regroupant ne dispose en tout état de cause pas de revenus réguliers et stables procède d'une interprétation erronée de l'article 12 bis, § 2 ».

Le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que le motif de rejet des revenus est le fait que le requérant n'atteint pas le seuil des 120 % du revenu d'intégration sociale. En effet, quoique la partie défenderesse mentionne : « **Dès lors, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance** qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, (...) », elle précise plus loin : « ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale ». Dans ces circonstances, il appartenait à la partie défenderesse de procéder à l'examen des besoins concrets du ménage, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Les observations relatives à l'absence de caractère stable et régulier des ressources ne ressortent pas à suffisance de la motivation de l'acte attaqué, laquelle, comme exposé ci-dessus, repose en réalité sur l'insuffisance des revenus.

Quant au raisonnement de la partie défenderesse selon lequel la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer la disposition précitée puisque le regroupant serait à charge des pouvoirs publics, le Conseil constate que ce dernier a été à charge des pouvoirs publics jusqu'en avril 2012, que postérieurement il a obtenu un travail à temps partiel qui a été complété par des allocations de chômage, lesquelles constituent un revenu de remplacement.

2.7. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE